

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0281(CNS) Procédure terminée
Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait	
Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		21/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	PPE-DE JEGGLE Elisabeth	
	Agriculture et pêche	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2860	17/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	17/12/2007

Événements clés			
11/12/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0802	Résumé
17/12/2007	Débat au Conseil	2841	
17/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2008	Vote en commission		Résumé
27/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0046/2008	
11/03/2008	Débat en plénière		
12/03/2008	Résultat du vote au parlement		
12/03/2008	Décision du Parlement	T6-0092/2008	Résumé
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0281(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/57480

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0802	12/12/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE398.638	14/01/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE400.511	04/02/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0046/2008	27/02/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0092/2008	12/03/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)2060	09/04/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/248](#)
[JO L 076 19.03.2008, p. 0006](#) Résumé

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait

OBJECTIF : augmenter les quotas laitiers afin de faciliter la production de quantités suffisantes de lait à l'intérieur de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : en juin 2003, le Conseil est parvenu à un accord sur un certain nombre de changements à apporter à la politique laitière de l'UE dans le cadre de la réforme de la PAC de 2003. La proposition originale de la Commission pour la réforme de 2003 incluait une augmentation des quotas de 2% en plus des augmentations déjà prévues dans l'Agenda 2000. Dans le compromis de juin 2003, cependant, le Conseil a déclaré qu'une décision quant à une nouvelle augmentation générale des quotas en 2007 et 2008 serait prise sur la base d'un rapport de la Commission sur les perspectives de marché, une fois la réforme dans le secteur des produits laitiers pleinement mise en ?uvre.

Considérant l'évolution dynamique des marchés laitiers cette année et le fait que la seule composante de la réforme de 2003 restant à mettre en ?uvre est une augmentation des quotas de 0,5% au 1er avril 2008 dans 11 États membres, il semble approprié de fournir l'analyse de marché qui avait été demandée par le Conseil. Le rapport sur les perspectives de marché pour le secteur laitier qui accompagne la présente proposition contient ladite analyse. Le rapport établit que les perspectives tant européennes que mondiales sont positives et l'analyse effectuée concernant une augmentation de 2% de la production de lait dans l'UE indique que les possibilités du marché sont réelles pour ces quantités supplémentaires.

CONTENU : répondant à la demande du Conseil de lui fournir une base sur laquelle il pourrait adopter une décision quant à une augmentation des quotas, la présente proposition vise à augmenter les quotas laitiers de 2% à compter de la période contingente 2008/2009 afin de faciliter la production de quantités suffisantes de lait à l'intérieur de l'Union européenne.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait

En adoptant le rapport de consultation de Mme Elisabeth JEGGLE (PPE-DE, DE), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») pour les quotas nationaux de lait.

Pour répondre à la demande croissante dans l'UE et sur les marchés mondiaux, la Commission européenne a proposé d'augmenter les quotas de production laitière de 2% dans tous les États membres à compter du 1^{er} avril 2008. Tout en se montrant favorable au principe d'une hausse pour permettre au secteur laitier européen de tirer profit des nouvelles opportunités mondiales, la commission de l'agriculture propose que les quotas nationaux puissent, à titre facultatif, être relevés de 2% à compter du 1^{er} avril 2008.

Par ailleurs, pour l'année contingente 2008/2009, un prélèvement sur les excédents serait perçu sur le lait et les autres produits laitiers commercialisés en sus du quota national établi conformément au règlement, si, après compensation au niveau communautaire, il subsiste un excédent.

La Commission européenne est invitée à présenter, le 1^{er} janvier 2009 au plus tard :

- une analyse des résultats économiques, sociaux et environnementaux de l'augmentation des quotas laitiers, prenant en compte en particulier les zones de montagne et les autres régions soumises à des conditions de production comparativement plus défavorables ;
- un rapport sur le comportement des consommateurs sur le marché du lait ainsi que sur les spécificités de la production laitière dans les régions défavorisées.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait

Le Parlement européen a adopté, par 541 voix pour, 103 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») pour les quotas nationaux de lait.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Elisabeth JEGGLE (PPE-DE, DE), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements ? adoptés suivant la procédure de consultation ? sont les suivants :

- Pour répondre à la demande croissante dans l'UE et sur les marchés mondiaux, la Commission européenne a proposé d'augmenter les quotas de production laitière de 2% dans tous les États membres à compter du 1^{er} avril 2008. Tout en se montrant favorable au principe d'une hausse pour permettre au secteur laitier européen de tirer profit des nouvelles opportunités mondiales, le Parlement propose que les quotas nationaux puissent, à titre facultatif, être relevés de 2% à compter du 1^{er} avril 2008.
- Par ailleurs, pour l'année contingente 2008/2009, un prélèvement sur les excédents devrait être perçu sur le lait et les autres produits laitiers commercialisés en sus du quota national établi conformément au règlement, si, après compensation au niveau communautaire, il subsiste un excédent.
- La Commission européenne est invitée à présenter, le 1^{er} janvier 2009 au plus tard :
 - a) une analyse des résultats économiques, sociaux et environnementaux de l'augmentation des quotas laitiers, prenant en compte en particulier les zones de montagne et les autres régions soumises à des conditions de production comparativement plus défavorables ;
 - b) un rapport sur le comportement des consommateurs sur le marché du lait ainsi que sur les spécificités de la production laitière dans les régions défavorisées.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait

OBJECTIF : augmenter de 2% les quotas nationaux de lait à partir de la prochaine campagne laitière, qui commence le 1^{er} avril 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait.

CONTENU : le règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil établit les quotas nationaux de lait pour sept périodes de douze mois, à compter du 1^{er} avril 2008, dans le cadre du régime de quotas laitiers pour la maîtrise de la production (voir [CNS/2007/0281](#)). Il prévoit que ces quotas sont fixés sous réserve d'une éventuelle révision en fonction de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membre. À la demande du Conseil, la Commission a réalisé un rapport qui conclut que la situation actuelle des marchés communautaire et mondial et les projections relatives à leur situation jusqu'en 2014 justifient une augmentation supplémentaire des quotas de 2% afin de faciliter la production de quantités plus importantes de lait à l'intérieur de la Communauté et de satisfaire les exigences du marché en matière de produits laitiers.

Le Conseil a donc adopté à la majorité qualifiée un règlement modifiant le règlement « OCM unique » qui vise à augmenter de 2% les quotas nationaux de lait lors de la prochaine campagne laitière, qui commence le 1^{er} avril 2008. Les délégations allemande et autrichienne ont voté contre et la délégation française s'est abstenue; toutes trois ont publié une déclaration conjointe à inscrire au procès-verbal du Conseil. Le Portugal a publié une déclaration particulière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/03/2008.

